Initiative populaire

« Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève – Reprenons en main notre aéroport » (IN 163)

Article unique La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit : Art. 191A Trafic aérien (nouveau)

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Initiative 163)	Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève A 2 00 (Contreprojet à l'IN 163) (12435)
1 L'Aéroport international de Genève est un établissement de droit public.	¹ Genève Aéroport est un établissement autonome de droit public.
² Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat tient compte du caractère urbain de l'aéroport et recherche un équilibre entre son importance pour la vie économique, sociale et culturelle et la limitation des nuisances pour la population et l'environnement.	² Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat veille à ce que la qualité de la desserte aérienne réponde aux besoins de la population, des entreprises et de la Genève internationale.
³ L'Etat prend en particulier toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et pour mettre en œuvre les principes d'accomplissement des tâches publiques, définies dans la présente constitution, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de promotion de la santé.	3 L'Etat prend les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, dans le respect du droit supérieur, tout en visant un équilibre entre les enjeux économiques, le développement des emplois et les exigences d'un développement durable en accord avec sa mission.
⁴ L'Aéroport international de Genève rend compte aux autorités cantonales et communales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés puis mis en œuvre au regard du cadre et des limites définis par la Confédération.	⁴ Genève Aéroport rend compte aux autorités cantonales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés, puis mis en œuvre en lien avec la Confédération.
Il soumet en particulier <i>régulièrement</i> au Grand Conseil pour approbation un rapport relatif aux actions entreprises et principaux objectifs à moyen et long terme.	Au début de la législature, une convention d'objectifs est signée entre le Conseil d'Etat et Genève Aéroport.
"Avantages" : Plus de démocratie : Permet de tenir compte du caractère urbain de cet aéroport et de limiter davantage les nuisances par des mesures particulières (22h, trajectoires, angle d'approche, taxes carburant ou bruit). Ancrage dans la Constitution genevoise.	"Avantages" : Pas de changement avec la situation actuelle. Pouvoir suprême de l'OFAC. Accord complet avec le PSIA permettant une croissance à 25 mio de passagers et un mouvement chaque 90 secondes à l'horizon 2013